

A V I S N° 1.516  
-----

Séance du jeudi 16 juin 2005  
-----

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses

x                    x                    x

2.125-1

## **AVIS N° 1.516**

---

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses

---

Par lettre du 31 mars 2005, Madame F. VAN DEN BOSSCHE, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 16 juin 2005, l'avis suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE**

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses, qui lui est soumis pour avis.

Il constate, à cet égard, qu'il s'est prononcé sur une première mouture de ce texte dans l'avis n° 1.501 qu'il a émis le 21 décembre 2004.

Dans cet avis, le Conseil formulait un certain nombre de remarques relatives à la suppression du comité de gestion « Réaffectation » ainsi que sur les modifications apportées par le projet d'arrêté royal en matière de versement des dotations aux Fonds sectoriels Maribel social.

Si le Conseil déclarait pouvoir souscrire à la première mouture du projet d'arrêté royal, il estimait cependant que la suppression du comité de gestion « Réaffectation » ne peut se justifier que si une sécurité juridique suffisante est conférée aux Fonds Maribel social et aux employeurs du secteur quant au fait qu'ils pourront utiliser à temps les moyens mis à leur disposition pour la création d'emplois supplémentaires dans le secteur non marchand, de sorte qu'ils n'auront plus besoin du filet de sécurité du comité de gestion.

Selon le Conseil, cette sécurité juridique ne pouvait, dès lors, être garantie que moyennant le respect de certaines conditions qu'il a explicitées dans son avis n° 1.501 précité.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a examiné la nouvelle mouture du texte du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Les quelques modifications apportées au projet d'arrêté remanié n'en modifiant pas fondamentalement la teneur, le Conseil renvoie pour l'essentiel aux considérations émises dans son avis n° 1.501. Il attire en outre l'attention sur deux points dudit projet :

- 1) Le Conseil constate tout d'abord que la nouvelle mouture du projet de texte prévoit désormais que les dotations seront calculées sur une base annuelle et non plus mensuelle.

Cette modification rencontre ainsi sa préoccupation majeure, exprimée dans son avis n° 1.501 précité, de conférer une plus grande sécurité juridique aux Fonds Maribel social ainsi qu'aux employeurs du secteur non-marchand quant aux moyens dont ils pourront disposer pour la création de l'emploi supplémentaire.

Cependant, dans le but de renforcer encore davantage cette sécurité juridique et de permettre, ainsi, aux Fonds Maribel social et aux employeurs du secteur de se préparer à utiliser les dotations de manière optimale, le Conseil estime en outre nécessaire de prévoir dans le texte même du projet d'arrêté que le montant de ces dotations soit communiqué aux Fonds Maribel social au plus tard avant la mi-juillet.

- 2) Le Conseil relève ensuite que le projet d'arrêté royal, dans sa nouvelle version, introduit désormais une date butoir, à savoir le 15 du mois, pour le versement des dotations aux Fonds Maribel social.

Il remarque que l'introduction d'une date fixe, afin que les employeurs puissent disposer à temps des sommes nécessaires au paiement des salaires, répond à l'une des demandes qu'il avait formulées dans son avis n° 1.501 précité.

Le Conseil constate cependant que, dans le projet d'arrêté royal dont il est actuellement saisi, aucune suite n'a été donnée à son souhait de maintenir les sanctions actuelles en cas de retard de paiement aux Fonds Maribel social, tel qu'exprimé dans son avis n° 1.501 précité, et plaide dès lors à nouveau pour le maintien de ces sanctions.

-----